Province de Hainaut

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Date : Le Mercredi 09 février 2022 - 20h05

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05.

Présents :
DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne, Echevins;
BIARD Eric, Président du CPAS;
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, MEERTENS Willy, METENS Marc, DARDENNE Tanguy, VAN DE WEGHE Benoit, SOBRY Olivier, THONET Florent, COENE Hary, MEESSEN Stéphan, GENOVA Martine, CORDIER Gaston, FLAMME Martine, VANDENAVENNE Daniel, Conseillers communaux;
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

ORDRE DU JOUR

En séance publique

Affaires Générales

1 - Désignation d'un(e) conseiller(ère) de l'action sociale

2 - Projet de Territoire Charleroi Métropole - Mise en place de commissions

3 - Coalition territoriale - Parc National - Désignation de représentants

4 - Mesures de circulation diverses

5 - Rapport d'activités 2021 - Supracommunalité - Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse

6- Convention entre la Ville de Chimay et la Province de Hainaut dans le cadre de la mise en oeuvre du PAEDC communal

7 - Plan Habitat Permanent - Convention 2022-2025 / Approbation

Travaux, Patrimoine et Urbanisme

8- Remise en location de 4 lots de chasse

9- Convention d'occupation - Centre de vaccination temporaire - Salle SUDHAINA / BIS

10 - Circuit de Chimay asbl / Prolongation de bail emphytéotique pour la location de pâtures à

Chimay et Saint Remy
11 - Bail emphythéotique - asbl Viking Tennis club de Chimay - Cession du bail
12 - Modification de voirie à Lompret - Courtil au Martias
Finances
13 - Budget 2022 de la Ville de Chimay - vote d'un deuxième douzième provisoire - Approbation.
14 - Budget 2022 de la Régie Communale des Eaux de la Ville de Chimay - vote d'un deuxième douzième provisoire - Approbation
15 - Budget communal ordinaire et extraordinaire - Exercice 2022 - Approbation
16 - Budget 2022 de la Régie Communale de Eaux de la Ville de Chimay - Approbation
17 - Comptes annuels 2020 de la Régie Communale des Eaux de la Ville de Chimay - Approbation
18 - Zone de police Botha - Dotations communales - Approbation
19 - Zone de secours ZOHE - Dotation communale - Exercice 2022 - Décision
20 - CPAS - Budget 2022 -Tutelle
21 - Fabrique d'église
21.1 - Compte 2019 fabrique d'église de Lompret
21.2 - Compte 2020 fabrique d'église de Lompret
21.3 - Budget 2021 fabrique d'église de Lompret
21.4 - Budget 2022 fabrique d'église de Salles
21.5 - Budget 2022 fabrique d'église de Villers-la-Tour
21.6 - Modification budgétaire n°2/2021 fabrique d'église de Bourlers
22 - Convention de partenariat entre TELESAMBRE (T.E.A.C.) et la VILLE DE CHIMAY
23 - Demande d'un escompte sur subvention (pic 2019-2021) dans le cadre de l' acquisition du bâtiment de l'ancien Ministère des Finances sis place Léopold 12 à Chimay - décision du collège communal en séance le 12 janvier 2022 - Ratification
Marchés publics
24 - Fournitures de pièces pour la distribution d'eau pour les années 2022 et 2023 de la Régie Communale des Eaux de la Ville de Chimay. Approbation des conditions du marché
25 - Désignation d'un gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité (GRD) sur le territoire de la commune de Chimay - Proposition
Enseignement
26 - Appel à candidature remplacement direction Groupe Charlemagne
U.1. Digitalisation des pouvoirs locaux: appel à projets 2021 Accords Tax on pylons

A huis-clos

Finances
27 - Réparation du Camion Volvo - Approbation de la décision du Collège Communal
28 - Avance pour la Ferme Coworking - Approbation de la décision du Collège Communal
29 - Litige VILLE DE CHIMAY / POMPIERS - Décision du collège communal - ratification
30 - ASBL DEFI - Demande de versement d'un douzième provisoire
31 - INTERCOMMUNALE "SPORTS ET LOISIRS DU SUD HAINAUT" - Demande de versement d'un douzième provisoire
Enseignement
32 - Ratification des délibérations prises en collège communal

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président demande au Conseil Communal, en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence pour le point suivant en raison du délai pour répondre à l'appel à projets :

U.1. DIGITALISATION DES POUVOIRS LOCAUX: APPEL A PROJETS 2021 - ACCORDS

TAX ON PYLONS

L'urgence est acceptée à l'unanimité. Ceux-ci seront présentés en fin de séance publique pour les autres points.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à **l'unanimité**.

Affaires Générales

1 - AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉSIGNATION D'UN(E) CONSEILLER(ÈRE) DE L'ACTION SOCIALE

Vu le décret du 8 décembre 2005, modifiant la Loi Organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article14 ;
Vu la démission de Mme Monique Abrassart en tant que Conseillère de l'Action sociale;
Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour acceptant cette démission ;
Vu l'acte de candidature du Groupe BOUGE reçu par mail le 18 janvier 2022 proposant la candidature de Madame THIBAUT Christine en tant que Conseillère de l'Action Sociale ;
Considérant que l'acte de présentation de cette candidate répond aux conditions de l'article 10 du décret précité et a été déposé entre les mains du Bourgmestre assisté du Directeur général en date du 18 janvier 2022 ;
Considérant que Madame THIBAUT Christine ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 du décret précité ;
Elle pourra être installée en qualité de membre effectif du CPAS;
PREND ACTE
Conformément à l'article 12 du décret précité, est élue de plein droit Conseillère de l'Action Sociale, Madame THIBAUT Christine domiciliée à Chimay, Chaussée de Mons, 24
Conformément à l'article 15 du décret précité, le dossier de l'élection sera transmis sans délai à la Direction Générale des Pouvoirs Locaux et à Monsieur le Président du Centre public d'Action Sociale.
Toute réclamation contre la désignation doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit auprès du Gouvernement Wallon dans les trois jours.

2 - AFFAIRES GÉNÉRALES - PROJET DE TERRITOIRE CHARLEROI MÉTROPOLE - MISE EN PLACE DE COMMISSIONS

Considérant la demande de la conférence des Bourgmestres de Charleroi-Métropole de mettre en place des commissions thématiques afin de favoriser l'échange et le dialogue entre les communes et de travailler en groupes restreints sur certains sujets concrets ;
Considérant les 3 thématiques retenues qui sont :
- la transition vers une alimentation saine, locale et durable ;
- l'emploi et la formation ;
- les équipements et les services.

Considérant qu'afin de permettre la mise en place effective des commissions dès le 1er trimestre 2022, la conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole souhaite établir leur composition avant le 21/01/2022 (un élu par commune et par commission avec adresse - adresse email - téléphone) ;
Considérant que Collège propose la désignation de Madame Hélène Maufroid à la commission "transition vers une alimentation saine, locale et durable", la désignation de Monsieur Baudouin Louette à la commission "emploi et formation" et la désignation de Monsieur Denis Danvoye à la commission "équipements et services";
APPROUVE
Article 1: La désignation de Madame Hélène Maufroid à la commission "transition vers une alimentation saine, locale et durable", la désignation de Monsieur Baudouin Louette à la commission "emploi et formation" et la désignation de Monsieur Denis Danvoye à la commission "équipements et services" dans le cadre du Projet de Territoire de Charleroi Métropole.

Article 2: La présente délibération sera transmise à Charleroi Métropole.

3 **- AFFAIRES GÉNÉRALES - COALITION TERRITORIALE - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS**

Vu la décision du Collège communal du 6 octobre 2021 d'apporter son soutien à la candidature des acteurs locaux de la conservation de la nature, à savoir, les CNB, Natagora et l'Aquascope de Virelles, dans le cadre de l'appel à projet du Gouvernement wallon visant la création de parcs nationaux ;
Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2021 de marquer un accord de principe sur la création d'un parc national avec les communes de Chimay, Couvin, Froidchapelle et Viroinval ; d'adhérer à la coalition-cœur ; d'apporter environ 5.000ha de territoires au projet de parc national ; et de signer la convention ci-annexée ;
Considérant la décision du Gouvernement wallon de sélectionner la candidature de la coalition de l'Entre-Sambre-et-Meuse suite à l'analyse de celle-ci par un Comité d'évaluation pour accéder à la phase 2 de l'appel à projets ;
Considérant la demande formulée auprès de la Ville de Chimay par le bureau de projet de Parc national SEM de désigner deux représentants pour la suite des réunions et échanges selon la représentation indiquée dans l'accord de coopération, article 10, comme suit :
"Chaque partie désigne ses représentants à la coalition territoriale:
- pour les communes : deux représentant.e.s par commune, dont au moins un.e élu.e ;
- pour les asbl : deux représentants par association ;
- pour le DNF : les ingénieurs des cantonnements concernés ;
- pour le BEP : un.e représentant.e ;
- pour la Fondation : deux représentants";
Considérant la décision du Collège communal du 12 janvier 2022 de proposer Mme Hélène Maufroid, échevine, et Mr Kevin Bouchez, coordinateur énergie-climat, comme représentants de la Ville de Chimay au sein de la coalition.

ARRETE

Art. Unique - La désignation de Mme Hélène Maufroid, échevine, et Mr Kevin Bouchez, coordinateur énergie-climat, comme représentants de la Ville de Chimay auprès de la coalition territoriale du projet de Parc national de l'Entre-Sambre-et -Meuse.

4 **- AFFAIRES GÉNÉRALES - MESURES DE CIRCULATION DIVERSES.**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement
des véhicules à plusieurs endroits de l'entité de Chimay;
Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

ARRETE

Article 1er - Rue du Pont du Welz : l'abrogation des deux emplacements délimités au sol existant à hauteur des garages situés entre le n°3 et le n°22 de la rue de l'Athénée.
Article 2. - Rue des Juifs : - l'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 15 mètres minimum et disposées en une chicane, de part et d'autre du n°21 via le placement de signaux D1, A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées;
- l'interdiction de stationner, du côté pair, sur une distance de 7 mètres, dans la projection du garage attenant au n°15 via le tracé d'une ligne jaune discontinue.
Article 3. - Rue de Lisbonne : l'interdiction de circuler à tout conducteur de véhicule dont la masse de charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale, entre la limite territoriale de Couvin et la rue Colas Jean via le placement de signaux C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention "SAUF DESSERTE LOCALE" et C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention "SAUF DESSERTE LOCALE" et de distance ad hoc (préavis à installer, notamment dans la rue Colas Jean, juste après son carrefour avec la rue du Centre. D'autres préavis sont également à prévoir au départ de la RN589 ou sur le

territoire de Couvin afin d'éviter d'envoyer le charroi pondéreux au-devant d'une interdiction de circuler).

Article 4. - Rue Lapeau : l'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis son n°11 et vers son n°11 (carrefour avec elle-même) via le placement de signaux F19 avec panneau additionnel M4 et C1 avec panneau additionnel M2.
Article 5. - Rue Poucet : l'établissement d'un dispositif surélévé de type "ralentisseur de trafic" entre les n°28 et 26 et porté à la connaissance des conducteurs via le placement de signaux A14, F87 et des marques au sol appropriées, en conformité avec le schéma terrier et la coupe en long ci-joints.
Article 6. - Rue des Marcheurs : - l'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la place de Virelles à et vers la rue du Marché via le placement de signaux F19 avec panneau additionnel M4 et C1 avec panneau additionnel M2;
- la délimitation d'une zone de stationnement au sol, à droite dans le sens autorisé, entre la rue du Marché et la place de Virelles.
Article 7. - Rue des Groseillers : - l'interdiction de circuler à tout conducteur de véhicules affectés au transport de choses dont la masse en charge excède 7,5 tonnes, sauf pour la desserte locale, entre les rues de Bourlers et du Châlon via le placement de signaux C23 avec panneau additionnel reprenant les mentions "+7,5t" et "SAUF DESSERTE LOCALE";
- l'organisation du stationnement via le placement de signaux E9d avec flèche montante "30m", E9a avec pictogramme des handicapés et des marques au sol appropriées, en conformité avec le croquis ci-joint.
Article 8. - Rue de Bourlers : - la réservation du stationnement aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes, du côté pair, entre le n°2A et le n°16 via le placement de signaux E9b avec flèche montante et descendante;
- l'établissement d'une zone d'évitement rectangulaire striée de 5X2 mètres, du côté pair, le long du n°2.
Article 9. - Rue de l'Eau Blanche : l'établissement d'un dispositif surélevé de type "ralentisseur de trafic" à hauteur du n°4 et porté à la connaissance des conducteurs via le placement de signaux A14, F87 et des marques au sol appropriées, en conformité avec le schéma terrier et la coupe en long ci-joints.
Article 10. - Rue J. Fischbach : la réservation du stationnement aux riverains, du côté impair, entre les n°1 et 21 via le placement de signaux E9a avec panneau additionnel reprenant la mention "RIVERAINS".
Article 11. - Centre-ville : l'extension, aux rues au Filet et d'Angleterre, de la zone de stationnement à durée limitée avec usage du disque de stationnement obligatoire existant, notamment sur la Grand'Place via le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal E9a et le pictogramme du disque de stationnement (voir panneaux en annexe).
Article 12. - Rue Forge-Monseu : l'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres réduisant progressivement la largeur de la chaussée de 3,5 mètres :
- le long du n°6;
- entre les n°7 et 9;
- entre les n°16 et 18;
- entre les n°29 et 31;
Via le placement de signaux D1, A7 et des marques au sol appropriées (voir plan en annexe).
Article 13. - Chemin de Pleumont :
- l'établissement de deux zones d'évitement striées réduisant son débouché sur la rue Jéricho via les marques au sol appropriées;
- l'établissement d'un passage pour piétons à son débouché sur la rue Jéricho via les marques au sol appropriées. En conformité avec le croquis approximatif en annexe.
Article 14. - Rue Poteaupré :
- la limitation de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h à un point situé à 120 mètres de

l'accès à la ferme de l'Albatros-Poteaupré et celui-ci (venant de Rièzes) via le placement d'un signal C43 (50 km/h);
- l'abrogation de la limitation de la vitesse maximale à 70 km/h existant entre les points cités dans le plan en annexe.
Article 15. - Rue Courtil au Martias :
- l'interdiction d'accès à tout conducteur, excepté pour la desserte locale, au départ de la RN589 via le placement d'un signal C3 avec panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".
- les interdictions de stationner :
1) Du côté pair,entre le n°22 et la passerelle sur l'Eau Blanche;
2) Du côté impair, entre la passerelle sur l'Eau Blanche et le corps d'habitat du n°21
non inclus; Via le placement de signaux E avec flèche montante double et descendante.
Article 16. - Rue du Marché : l'établissement de dispositifs surélevés de type "ralentisseur de trafic" :
- Entre les n° 30 et 28;
- A hauteur du cimetière de Virelles;
- A hauteur du n°18;
Portés à la connaissance des conducteurs via le placement de signaux A14, F87 et des marques au sol appropriées, en conformité avec le schéma terrier et la coupe en long ci-joints.
Article 17. - Rue des Deux Parcs : la division de la chaussée en deux bandes de circulation entre la sortie de l'agglomération de Virelles et la RN40 via le tracé d'une ligne blanche axiale discontinue et continue dans les courbes.
Article 18. - Agglomération de Bailièvre : la modification de l'agglomération de Bailièvre comme suit :
-Rue de la Croisade : à hauteur du n°41;
-Rue de Salles : à hauteur du n°38B;
Via le placement de signaux F1 et F3.
Article 19. - Rue de l'Athénée : à hauteur de l'accès pédestre n°1 :
- l'abrogation, sur une distance de 6 mètres, de l'interdiction de stationner existant à cet endroit sur l'accotement de plain-pied;
- la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante
"6m".
Article 20. - Rue de l'Estrée : l'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 15 mètres minimum, le long du jardin du n°11 et le long du n°4a avec priorité de passage vers Froidchapelle via le placement de signaux B19, B21, A7, D1 et des marques au sol appropriées.
Article 21. - Rue de Pétin : l'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 15 mètres minimum, le long du n°22 et à l'opposé et juste après le n°23 (en direction de la RN99) avec priorité de passage pour les conducteurs sortant de l'agglomération de Baileux via le placement de signaux B19, B21, A7, D1 et des marques au sol appropriées.
Article 22. - Rue du Rond-Point : - la limitation de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h entre les n°305 et 300 via le placement de signaux C43 (50 km/h), C45 (50 km/h) et C43 (50 km/h) avec panneau additionnel de distance 100 m (préavis);
- l'établissement de dispositifs surélevés de type "ralentisseur de trafic" :
1) A hauteur du n°306;
2) A hauteur du n°301;
Portés à la connaissance des conducteurs via le placement de signaux A14, F87 et des marques au sol appropriées, en conformité avec le schéma terrier et la coupe en long ci-joints.
Article 23. - Rue de Forges : l'établissement d'une zone d'évitement striée triangulaire d'une

longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, du côté pair, à l'opposé du n°37 et à ± 25 mètres du même dispositif existant le long du n°39 avec priorité de passage vers Forges via le placement de signaux B19, B21, A7, D1 et des marques au sol appropriées en conformité avec le croquis approximatif ci-joint.
Article 24. - Zoning industriel formé par les rues F. Filquin et rue de la Madeleine (partie) : la limitation de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h via le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal C43 (50 km/h) en conformité avec le croquis approximatif ci-joint.
Article 25. - Place de Chimay : la limitation de la durée de stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement jouxtant l'arrière de l'église à l'opposé du n°26 via le placement de signaux E9a avec pictogramme du disque et panneau additionnel reprenant la mention "30 MIN.".
Article 26. - Rue Mont-Joly : la limitation de la durée du stationnement avec usage obligatoire du disque de stationnement le long du n°4 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque et flèche montante.

5 - AFFAIRES GÉNÉRALES - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021 - SUPRACOMMUNALITÉ - DYNAMIQUE TERRITORIALE SUD ET L'ENTRE SAMBRE ET MEUSE

Considérant l'article 6 de la convention de collaboration - supracommunalité - dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse mentionnant que "chaque année, et au plus tard le 15 décembre, il est transmis aux communes partenaires en vue d'une présentation devant leur Conseil communal, un récapitulatif des actions menées. Il est également joint à ce récapitulatif, un rapport faisant état des éventuels mouvements financiers et plus particulièrement de l'utilisation effective de la subvention octroyée pour ledit projet et des cotisations dont question à l'article 7" ;
Vu le rapport reçu en date du 16 décembre 2021 concernant la dynamique territoriale Sud de l'Entre Sambre et Meuse pour l'année 2021 ;

PREND CONNAISSANCE

Article Unique - Du rapport intermédiaire annuel d'Esssaimage concernant la dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse pour l'année 2021.

6 - AFFAIRES GÉNÉRALES - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CHIMAY ET LA PROVINCE DE HAINAUT DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAEDC COMMUNAL

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2018 par laquelle la Ville de Chimay ratifie la Convention des Maires et s'engage par-là volontairement à mettre en œuvre les objectifs de l'Union européenne en matière de climat et d'énergie ;
Vu la politique européenne et en particulier la volonté de l'Union de réduire la production de gaz à effet de serre et à s'inscrire dans une logique d'économie d'énergie ;
Considérant la volonté de la Commission européenne d'encourager les pouvoirs locaux à s'inscrire dans une démarche d'économie d'énergie et de promotion de l'énergie renouvelable via l'actualisation des objectifs de la « Convention des Maires », qui sont portés à 40% de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 ;
Considérant les engagements pris par le Gouvernement wallon dans le cadre de sa politique climatique de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 80 à 95 % en 2050 par rapport à 1990 ;
Considérant la volonté du Gouvernement wallon de permettre aux citoyens d'accéder à une énergie sûre, durable et abordable par la décarbonisation du secteur énergétique ;
Considérant l'engagement de la Ville de Chimay dans la campagne POLLEC 3, destinée à permettre aux Villes et communes de devenir "communes à énergie positive" via la finalisation d'un Plan d'Action locale pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) ;
Considérant le subside octroyé par le SPW à la Province dans le cadre du volet 1 de l'appel à projet POLLEC 2020, visant à accompagner les communes partenaires dans le cadre de la mise en œuvre de leur PAEDC pendant une période de 2 ans (2021 et 2022) ;
Considérant l'accompagnement proposé par la Province de Hainaut aux communes

hennuyères dans une logique supra-communale et consistant à :

- rendre les communes autonomes dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur PAEDC via, entre autres, l'organisation d'ateliers et de visites, la mise en commun de compétences, la mise à disposition d'outils d'échanges ;

- répondre au mieux aux demandes et besoins des communes. Dans ce contexte, l'avis des représentants des communes partenaires sera régulièrement sollicité afin de co-construire le programme des ateliers, d'adapter et d'améliorer le service d'accompagnement proposé

Ceci en étant centré sur le partage et la mise à disposition de compétences acquises par le personnel provincial ;
Considérant que l'accompagnement proposé par la Province est actuellement gratuit pour les communes partenaires, que si cette condition venait à changer, la Province de Hainaut en avertirait les communes partenaires au moins 6 mois à l'avance ; la Ville/commune se réservant le droit de reconduire ou non la convention selon ses nouvelles conditions ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Art. Unique : De signer, en guise d'adhésion, la convention entre la Ville de Chimay et la Province de Hainaut dans le cadre de la mise en oeuvre du PAEDC communal.

7 - AFFAIRES GÉNÉRALES - PLAN HABITAT PERMANENT - CONVENTION 2022-2025 / APPROBATION
Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10 février 2011 et du 28 avril 2011 relatives à l'actualisation du plan HP ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 adaptant le plan de manière à y intégrer les recommandations du rapport parlementaire HP ;
Vu les conventions de partenariat intégrant l'actualisation du plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013, 2014-2019 et les avenants à cette dernière convention pour 2020 et 2021 ;
Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du Plan HP réactualisé au coeur des dispositifs locaux ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 relative à la réactualisation du Plan HP et à l'approbation de la nouvelle convention de partenariat ;
Vu les décisions du Conseil communal en dates des 30/04/2014, 31/01/2020 et 20/01/2021 approuvant la convention de partenariat 2014 - 2019 et ses avenants ;
Sur proposition du Collège communal ;
MARQUE SON ACCORD
Article Unique - Sur la nouvelle convention de partenariat 2022-2025 portant sur la mise en oeuvre locale du Plan HP réactualisé telle que proposée par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON
Et transmet cet accord à la DiCS pour le 28 février 2022 au plus tard.

Travaux et Patrimoine

8 - TRAVAUX ET PATRIMOINE - REMISE EN LOCATION DE 4 LOTS DE CHASSE
Vu le cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale tel qu'approuvé en séance du Conseil communal du 28 aout 2013 ;
Vu l'acte de location des baux de chasse établi le 11 janvier 2014 par devant Maître Yves Husson, Notaire à Chimay ;
Considérant que ces baux, prenant cours le 01 février 2014, ont été consenti pour une durée de quatre, huit, ou douze ans avec reconduction tacite après la quatrième et la huitième année ;
Considérant que, suite à l'approbation du Collège Communal du 14 février 2017, le bail relatif à la location du droit de chasse série A lot n°6 (Chasse de BAILIEVRE) pour un montant de 30.315,00 € /an à indexer appartenant à Monsieur XXX et Madame XXX a été repris par Monsieur XXX et Monsieur XXXrespectivement locataire et caution du droit de chasse ;

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 05 mai 2021, a pris acte de la demande de Monsieur XXX et Monsieur XXXX de la résiliation du bail pour le lot n°6 série A à la date du 31 janvier 2022 et qu'ils renoncent dès lors, aux quatre dernières années du bail ;
Considérant que, suite à l'approbation du Collège en date du 26 septembre 2017, Monsieur XXX, a repris le bail de Monsieur XXX, locataire et caution du droit de chasse pour le lot n°1 Série B chasse du bois de Robechies "Chimay-nord - Robechies", pour une contenance approximative de 330 hectares pour un montant de 16.170,00 € /an à indexer;
Considérant que, suite à l'approbation du Collège en date du 18 décembre 2018, Monsieur XXXX, a repris le bail de Monsieur XXX, locataire du droit de chasse pour le lot n°3 Série B bois de Chimay-nord Maronet pour une contenance approximative de 220 hectares pour un montant de 10.780,00 € /an;
Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 22/9/2021, a pris acte de la demande de Monsieur XXXX de la résiliation du bail pour les lots 1 et 3 de la Série B à la date du 31 janvier 2022 et qu'il renonce dès lors, aux quatre dernières années du bail ;
Considérant que Monsieur XXX et Monsieur XXXX respectivement locataire du droit de chasse et associé pour le lot n°2 Série B chasse de Chimay-nord "Bayes Bleues", pour une contenance approximative de 300 hectares pour le montant de 14.700,00 € /an;
Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 19/1/2022, a pris acte de la demande de Monsieur XXX et de Monsieur XXX de la résiliation du bail pour le lot n° 2 de la Série B à la date du 31 janvier 2022 et qu'ils renoncent dès lors, aux quatre dernières années;
Attendu que le Conseil doit dès lors décider de procéder à l'organisation d'une adjudication par voie de soumission pour la remise en location de ces lots de chasse ;
Attendu que le Collège Communal sera chargé de relancer une procédure de location de ces lots via une adjudication par voie de soumission;
Considérant les demandes de modifications du cahier des charges demandées par le Chef de Cantonnement Mr Declercq concernant :
"Annexe 1 :
Article 1 : Durée du bail : le présent bail est consenti pour une durée de 4 ans.
Le droit de préemption sera applicable au titulaire sortant (s'il s'aligne sur l'offre recevable la plus élevée, le lot lui revient pour autant qu'il remplisse toutes les conditions fixées par le cahier des charges).
Le présent bail prend cours le 1 février 2022 pour se terminer le 31 janvier 2026 (ensuite relocation en gré à gré)
Annexe 10 :
Ajout : Le mode de chasse en traque-affût (battue silencieuse) est autorisé sur ces lots, moyennant le respect des articles 40 (équipements d'affût) et 41 (enceintes et postes de battue).
Ajout : Supprimer la clause relative au nombre au nombre de carabines mais impose une distance minimum entre postes : 40m en forêt et 50m en plaine.
Ajout : Pour les 2 dernières années de bail, le service forestier pourra limiter le nombre de chevreuil tiré à la moyenne des 2 années précédentes."
Considérant que le droit de préemption ne devrait pas s'appliquer dans le cas présent; Qu'en effet, la remise en location des lots concernés est la conséquence du renom des adjudicataires; Que permettre aux adjudicataires sortants de bénéficier d'un droit de préemption reviendrait à leur permettre de tirer le prix des locations vers le bas par rapport à l'adjudication initiale;
Considérant qu'après discussion et ainsi que présenté en séance du Conseil il y a lieu de suivre la modification du cahier des charges proposée par le service comme suit:
"Annexe 1 :
Article 1 : Durée du bail : le présent bail est consenti pour une durée de 4 ans.
Le présent bail prend cours le 1 février 2022 pour se terminer le 31 janvier 2026 (ensuite relocation en gré à gré)
Annexe 10 :

Ajout : Le mode de chasse en traque-affût (battue silencieuse) est autorisé sur ces lots, moyennant le respect des articles 40 (équipements d'affût) et 41 (enceintes et postes de battue).
Ajout : Supprimer la clause relative au nombre au nombre de carabines mais impose une distance minimum entre postes : 40m en forêt et 50m en plaine.
Ajout : Pour les 2 dernières années de bail, le service forestier pourra limiter le nombre de chevreuil tiré à la moyenne des 2 années précédentes.;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1: D'autoriser le Collège Communal à procéder à l'organisation d'une adjudication par voie de soumission pour la remise en location du lot n° 6 de la série A, des lots 1 et 3 de la série B, et du lot n° 2 de la série B à partir du 1 er février 2022.
Article 2 : D'approuver la modification du cahier des charges en annexe (avec suppression du droit de préemption)

9 - TRAVAUX ET PATRIMOINE - CONVENTION D'OCCUPATION - CENTRE DE VACCINATION TEMPORAIRE - SALLE SUDHAINA / BIS
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;
Vu la désignation du bâtiment abritant le centre culturel SUDHAINA comme Centre de Vaccination dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 ;
Vu la convention d'occupation d'espace dédiés à la vaccination telle qu'approuvée par le Conseil communal en date du 24/02/2021 ;
Considérant la nouvelle phase de déploiement de la vaccination en Wallonie et les modalités organisationnelles ;
Considérant la volonté du Gouvernement de poursuivre les efforts quant à la vaccination des personnes non-vaccinées à ce jour et la décision prise de laisser ouvert un certain nombre de centres de vaccination harmonieusement répartis sur le territoire de la Région wallonne ;
Vu le nouveau projet de convention, en annexe, pour la mise en location de la salle SUDHAINA à l'AVIQ ;
Considérant que le centre présente une opportunité certaine pour la population chimacienne et celle de notre bassin de vie ;
Considérant qu'il s'agit d'un service à la population et non d'une opportunité financière ;
Considérant que cela impactera le Centre culturel SUDHAINA et que pour cette raison la recette relatives aux frais et charges (fixée forfaitairement à 400 €/mois) sera payée au Centre culturel ;
Vu la décision en urgence du Collège communal du 12 janvier 2022 décidant de signer ladite convention tout en rappelant à l'occupant qu'il sera nécessaire de démonter les installations entre les journées selon les besoin du Centre culturel ;
Attendu que cette décision doit être ratifiée en conseil communal ;
RATIFIE
Article Unique - La décision du Collège communal prise en date du 12 janvier 2022 décidant de signer la convention d'occupation d'espaces dédiés à la vaccination (bâtiment abritant le centre culturel SUDHAINA - Rue des Battis à 6464 BAILEUX) dans le cadre de la crise du COVID-19.

10 - TRAVAUX ET PATRIMOINE - CIRCUIT DE CHIMAY ASBL / PROLONGATION DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE POUR LA LOCATION DE PATURES À CHIMAY ET SAINT RÉMY
Vu le bail par la Ville de Chimay à l'asbl "Circuit de Chimay" pour la locations de pâtures sises à Chimay et Saint Rémy suivant acte authentique, établi en date du 30 juin 2000, par Maître HUSSON, notaire à CHIMAY ;
Considérant que ce même bail, enregistré en date du 10 juillet 2000 et transcrit au bureau des hypothèques en date du 18 juillet 2000 **arrivera à échéance en juin 2027** ;
Attendu que ce bail cessera de plein droit à l'expiration du terme fixé et qu'aucune tacite reconduction ne pourra être évoquée ;
Vu le courrier daté du 24 novembre 2020 émis par Monsieur Jean YERNAUX,

Administrateur délégué de l'asbl "Circuit de Chimay" dont le siège est sis Rue de Poteaupré, 5 à 6464 BOURLERS ;

Considérant que ce courrier porte sur la demande de **prolongation** du bail emphytéotique liant l'asbl du Circuit de Chimay à la Ville de Chimay **pour une durée complémentaire de 27 ans** ;
Vu l'avis favorable de la Directrice Financière en date du 28 janvier 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
MARQUE SON ACCORD
Sur la **prolongation pour une durée de 27 ans** du bail par la Ville de Chimay à l'asbl "Circuit de Chimay" pour la locations de pâtures sises à Chimay et Saint Rémy suivant acte authentique, établi en date du 30 juin 2000, établi par Maître HUSSON, notaire à CHIMAY.
Ce bail cessera de plein droit à l'expiration du nouveau terme fixé, soit le 14 juin 2054.
Les autres dispositions du bail sont inchangées.
Le Collège communal est chargé de transmettre la présente décision à l'asbl "Circuit de Chimay" ainsi qu'au bureau des Hypothèques.

11 - TRAVAUX ET PATRIMOINE - BAIL EMPHYTHÉOTIQUE - ASBL VIKING TENNIS CLUB DE CHIMAY - CESSION DU BAIL
Vu le bail emphytéotique daté du cinq septembre mille neuf cent nonante-quatre, entre d'une part, La Ville de Chimay agissant en vertu d'une délibération du 03 mars 1994 et d'autre part, l'association sans but lucratif VIKING TENNIS CLUB DE CHIMAY, ayant son siège social à Chimay, rue de Virelles 75 signé par devant Maître Vincent Maillard, notaire à Chimay ;
Vu la convention de gestion établie en 2005 entre l'Intercommunale des sports et Loisirs et l'asbl Viking Tennis Club de Chimay ;
Vu la Convention de financement établie le 24 juillet 2008 entre la Fondation Chimay Wartoise et l'asbl Viking Tennis Club de Chimay ;
Vu l'acte de cautionnement consenti par la Ville de Chimay en date du 24 juillet 2008 au profit de et l'asbl Viking Tennis Club de Chimay ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 aout 2013 approuvant le principe de modification au bail emphytéotique précité afin de régulariser la situation ;
Vu qu'à ce jour les emprises effectivement utilisées par l'association sans but lucratif VIKING TENNIS CLUB DE CHIMAY sont cadastrées Section D n°427 p 9 pour une contenance de 18 a 19 ca ; Section D n°427 h 10 pour une contenance de 15 a 23 ca ; et Section D partie de n° 427 k 10 ne correspondent de toute façon plus à la réalité ;
Vu le courrier daté du 14 octobre 2021 émis par Monsieur Serge PATERNOSTER, Administrateur délégué de la S.A. Carrières de Lompret dont le siège est sis Rue Sellière, 50 à 6463 LOMPRET ;
Considérant que ce dernier courrier a pour objet la demande de transfert du bail emphytéotique précité au profit de la S.A. Carrières de Lompret, et ce pour une durée de 15 ans ;
Attendu que cette demande est justifiée par le projet d'aménagement de nouveaux padels couverts et d'une terrasse pour un montant d'investissements d'environ 400.000 €, financés par la S.A. Carrières de Lompret ;
Vu l'accord du Conseil d'administration du VIking Tennis Club de Chimay pris en date du 07 octobre 2021 et autorisant le transfert du bail à partir du 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2036 ;
Vu l'avis favorable conditionnel de la Directrice Financière;
Attendu qu'il est demandé en séance d'ajouter qu'un représentant du Conseil ainsi qu'un représentant de l'Intercommunale des sports et loisirs puissent être intégrés à l'Assemblée Générale de l'ASBL Viking Tennis Club;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er
De marquer son accord sur le principe de cession du bail emphytéotique daté du cinq septembre mille neuf cent nonante-quatre, entre d'une part, La Ville de Chimay agissant en

vertu d'une délibération du 03 mars 1994 et d'autre part, l'association sans but lucratif VIKING TENNIS CLUB DE CHIMAY, ayant son siège social à Chimay, rue de Virelles 75 signé par devant Maître Vincent Maillard, notaire à Chimay.

Article 2

De considérer l'association sans but lucratif VIKING TENNIS CLUB DE CHIMAY comme cédant et la S.A. Carrières de Lompret dont le siège est sis Rue Sellière, 50 à 6463 LOMPRET comme cessionnaire .

Article 3

De charger Maitre Vincent Maillard, notaire à Chimay de rédiger le projet d'Acte de cession et de vérifier l'impact de ce dernier sur les conventions existantes.

Article 4

De demander à l'ASBL Viking Tennis Club d'intégrer un représentant du COnseil Communal dans son assemblée générale ainsi qu'un représentant de l'ASBL Sports et Loisirs du Sud Hainaut.

Article 5

De charger le Collège communal d'instruire la bonne suite de ce dossier .

Urbanisme

12 - URBANISME - MODIFICATION DE VOIRIE À LOMPRET - COURTIL AU MARTIAS

Vu le décret du 6 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale, et notamment son chapitre 1er traitant de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou les particuliers ;

Vu le Code de Développement Territorial, en particulier l'article D.IV.41 relatif à la création/modification de voirie ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Monsieur MERKS Johannes, demeurant à 6463 - Lompret, XXX, a introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'embellissement des ruines restantes du château de Lompret situé à 6463 - Lompret, Courtil au Martias; actuellement cadastré section B n° 76 h et 78 b;

Considérant que cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception complet du Fonctionnaire délégué, en date du 18/10/2021;

Considérant que ce projet implique une modification de voirie communale et que le Fonctionnaire délégué, en son courrier du 18/10/2021, reçu à la ville le 20/10/2021, nous demande d'exécuter la procédure voirie;

Considérant, en conséquence, qu'en vertu du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal est requis sur cette modification de voirie communale;

Considérant que le bien est repris en zone d'habitat à caractère rural et en zone de services publics et d'équipements communautaires selon le plan de secteur de THUIN (adopté par arrêté royal du 10/09/1979);

Considérant que la demande se situe au sein du Guide Régional d'Urbanisme (ancien RGBSR);

Considérant que la demande se situe au sein d'un site classé suivant l'arrêté du 22/03/1983;

Considérant que la demande se situe à proximité de biens repris pastillés à l'inventaire régional du patrimoine;

Considérant que le bien est concerné par la zone de formation carbonatée, Calcaire du Dévonien;

Considérant que le bien se situe en zone d'assainissement autonome suivant le Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse amont approuvé par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29/06/2006 (M.B. du 15/09/2006);

Considérant que la modification de voirie se situe à proximité d'une voirie régionale; que la DGO1 a été consultée lors de l'enquête publique;

Considérant que selon l'accusé de réception dressé par le Fonctionnaire délégué les instances suivantes ont été consultées:

- de la CRMSF - Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles
- du SPW ARNE - Nature et Forêts - Direction de Mons
- du SPW TLPE - Cellule Aménagement-Environnement - DJRC
- de l'AWaP - Direction opérationnelle Zone Ouest
- de la Zone de Secours Hainaut-Est (ZoHE)

Considérant que le Conseil communal doit statuer sans les avis des instances ci-dessus alors qu'il aurait été judicieux d'obtenir le rapport du service incendie auparavant;
Considérant qu'en sa séance du 23/11/2021, la CCATM a émis un avis favorable conditionnel aux motifs suivants: "*Un projet de cette ampleur engagé par un privé doit être salué. Attention tout de même à ce que le projet n'empêche pas la circulation des véhicules de secours ainsi que le bus de l'école*... ";
Considérant que l'enquête a été effectuée conformément aux modalités décrites à la section 5 du décret du 06/02/2014 et que cette enquête publique a été réalisée du 03/11/2021 au 03/12/2021 (soit 30 jours) ;
Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique rédigé le 07/12/2021 ;
Considérant que ce dernier fait état de **deux** réclamations écrites;
Considérant que les remarques peuvent être résumées comme suit:
- un manque de place de parkings accessibles aux habitants et aux visiteurs; il y a donc lieu de régler le problème rapidement en collaboration avec les citoyens de Lompret ;
- attention que l'arche prévue à l'entrée n'obstrue pas l'accès aux gros véhicules (secours, livraisons, bus scolaire, tracteurs, etc.);

Considérant qu'à l'analyse du dossier, il apparait que la demande en matière de modification de voiries communales, porte plus exactement sur la modification de la voirie nommée 'Courtil au Martias' qui permet d'intimiser l'accès au centre de Lompret en réduisant la largeur de cette rue en son commencement et en la création de nouvelles places de parkings aménagées;
Attendu que cette modification rentre dans les conditions de création/modification de voirie car celle-ci facilitera les cheminements des usagers faibles et encouragera l'utilisation des modes doux de communication en intimisant l'espace du centre villageois, et surtout, cette modification améliorera la sûreté, la tranquillité, la convivialité, la viabilité et l'intégrité de l'espace public ;
Attendu que la modification de la voirie a été réfléchie afin de créer un ensemble avec la construction d'un centre d'interprétation au sein des ruines restantes du château de Lompret proposée au sein du permis d'urbanisme;
Attendu que ces deux demandes ne peuvent pas être dissociées;
Vu les pièces du dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er. - La demande de modification de voirie communale située à 6463 - Lompret, Courtil au Martias, introduite par Monsieur MERKS Johannes, demeurant à 6463 - Lompret, XXX, telle qu'identifiée sur le plan intitulé '*Délimitation domaine public/privé*', de réf. 19S02, levé et dressé par l'Atelier de Tromcourt, en date du 09/21, (dont l'information est précisée par le plan dressé par les architectes Pierre SALINGROS et Jean-Louis LION, dressé en date du 09/21, de réf. 19S02, numéroté 2/4, indicé B) est octroyée.
Article 2. - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur, à son auteur de projet et au Fonctionnaire délégué.
Information de la présente décision sera affichée sur les lieux de la demande ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage de la commune.
Information de la présente décision sera notifiée aux propriétaires riverains consultés lors de l'enquête publique.

Finances

13 - FINANCES - BUDGET 2022 DE LA DE LA VILLE DE CHIMAY - VOTE D'UN

DOUZIÈME PROVISOIRE. APPROBATION.
Considérant que le budget 2022 de la Ville de Chimay, a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 9 février 2022 mais n'a pas été approuvé par le Spw "organe de Tutelle";
Attendu qu'il y a lieu de pouvoir disposer des crédits provisoires nécessaires pour le règlement des dépenses obligatoires ainsi que celles indispensables pour assurer la vie normale des services communaux ;
Vu l'article L1311-3 du CDLD ;
Vu l'avis de légalité favorable accordé par la directrice financière de la Ville de Chimay le lundi 17 janvier 2022 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : de voter un deuxième douzième provisoire pour le mois de février 2022 pour la Ville de Chimay.
Article 2 : de transmettre la décision à la Directrice Financière de la Ville de Chimay.

14 - FINANCES - BUDGET 2022 DE LA RÉGIE COMMUNALE DES EAUX DE LA VILLE DE CHIMAY - VOTE D'UN DOUZIÈME PROVISOIRE - APPROBATION
Considérant que le budget 2022 de la Régie Communale des Eaux de la Ville de Chimay, a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 9 février 2022 mais n'a pas été approuvé par le Spw "organe de Tutelle";
Attendu qu'il y a lieu de pouvoir disposer des crédits provisoires nécessaires pour le règlement des dépenses obligatoires ainsi que celles
indispensables pour assurer la vie normale des services communaux ;
Vu l'article L1311-3 du CDLD ;
Vu l'avis de légalité favorable accordé par la directrice financière de la Ville de Chimay le lundi 17 janvier 2022 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : De voter un douzième provisoire pour les mois de février 2022 pour la Régie Communale des Eaux de la Ville de Chimay.
Article 2 : de transmettre la décision à la Directrice Financière de la Ville de Chimay.

15 - FINANCES - BUDGET COMMUNAL ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2022 - APPROBATION
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de budget établi par le Collège communal, arrêté le 19/01/2022 ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 24/01/2022 ;
Vu l'avis du CODIR du 2 février 2022;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe COVID 19 ;
Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;
Attendu que le Groupe BOUGE souhaite voter contre le budget ;

APPROUVE PAR 11 VOIX POUR (BAÏOLET Nicolas, BIARD Eric, DANVOYE Denis, DOMER Stéphane, JACQMIN Bernard, LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, MEERTENS Willy, METENS Marc, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne) , 10 VOIX CONTRE (COENE Hary, CORDIER Gaston, DARDENNE Tanguy, GENOVA Martine, MEESSEN Stéphan, SOBRY Olivier, THONET Florent, VAN DE WEGHE Benoit, VANDENAVENNE Daniel, FLAMME Martine) ET 0 ABSTENTIONS

Article 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	15.054.383,81	5.914.905,09
Dépenses exercice proprement dit	14.977.659,25	5.862.386,99
Boni exercice proprement dit	76.724,56	52.518,10
Recettes exercices antérieurs	454.663,27	1.512.369,64
Dépenses exercices antérieurs	376.465,63	47.231,22
Prélèvements en recettes	0,00	824.713,12
Prélèvements en dépenses	0,00	825.000,00
Recettes globales	15.509.047,08	8.251.987,85
Dépenses globales	15.354.124,88	6.734.618,21
Boni global	154.922,20	1.517.369,64

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	15.877.553,07		48.345,73	15.829.207,34
Prévisions des dépenses globales	15.375.579,58		1.035,51	15.374.544,07
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	501.973,49		47.310,22	454.663,27

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.761.260,13		800.000,00	7.961.260,13
Prévisions des dépenses globales	6.448.890,49			6.448.890,49
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.312.369,64		800.000,00	1.512.369,64

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.929.836,30 €	02/02/2022
Fabriques d'église		
Baileux	2.106,85 €	20/10/2021

Chimay	32.590,96 €	20/10/2021
Bourlers	12.545,82 €	20/10/2021
Forges	4.756,23 €	20/10/2021
Rièzes	3.016,93 €	20/10/2021
Robechies	1.807,54 €	20/10/2021
Salles	5.820,53 €	02/02/2022
Saint-Remy	1.917,25 €	20/10/2021
Villers-la-Tour	5.834,25 €	02/02/2022
Virelles	5.996,11 €	20/10/2021
Boutonville	5.030,58 €	20/10/2021
Synode protestant	14.547,70 €	20/10/2021
Zone de police	937.775,54 €	02/02/2022
Zone de secours	214.450,70 €	02/02/2022

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

Régie des eaux

16 - RÉGIE DES EAUX - BUDGET 2022 DE LA RÉGIE COMMUNALE DE EAUX DE LA VILLE DE CHIMAY. APPROBATION.

Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par la directrice financière le lundi 24 janvier 2022 ;
Attendu que le Collège communal veillera à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;
Vu l'avis du CODIR du 2 février 2022;
DECIDE A L'UNANIMITE
D'approuver le Budget 2022 de la Régie Communale des Eaux de la Ville de Chimay, se soldant comme suit :

Service Ordinaire :

Recettes : 1.522.433,00 €
Dépenses : 1.521.176,80 €
Boni : 1.256,20 €

Service Extraordinaire :

Recettes : 994.500,00 €
Dépenses : 994.500,00 €

17 - RÉGIE DES EAUX - COMPTES ANNUELS 2020 DE LA RÉGIE COMMUNALE DES EAUX DE LA VILLE DE CHIMAY. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS.
Considérant qu'un avis de légalité est exigé et que la directrice financière de la Ville de Chimay a remis un avis de légalité favorable le lundi 24 janvier 2022 ;
Attendu que le Collège Communal veillera à la communication du présent compte, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article Unique. D'approuver le bilan, le compte de résultat et les états des recettes et dépenses 2020 aux montants suivants :

Bilan :

Actif: 3.073.476,46 €
Passif : 3.073.476,46 €

Comptes de Résultats :
Recettes : 1.614.425,40 €
Dépenses : 1.553.750,82 €
Résultat de l'exercice : 60.674,58 €
Résultat à reporter : 189.247,93 €

Etat des recettes et dépenses :
Recettes : 1.901.814,90 €
Dépenses : 1.901.814,90 €

Finances

18 - FINANCES - ZONE DE POLICE BOTHA - DOTATIONS COMMUNALES - APPROBATION

Revu la délibération du 24 février 2021 relative à la dotation 2021;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et, plus particulièrement, son article 40 relatif aux dotations des différentes Communes de la Zone ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes pour l'exercice 2022 ;

Attendu que chaque Conseil communal de la Zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ;

Attendu que lorsque la Zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les Communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des Communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de la Province ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le montant de la contribution financière de la Ville de Chimay au budget 2022 de la Zone de Police de la Botte du Hainaut à 937.775,54 € ;

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 24 janvier 2021 ;

APPROUVE

Article 1er : De rectifier la dotation 2021 de la Ville de Chimay à la Zone de Police de la Botte du Hainaut au montant de 552.436,62 € et de fixer la dotation à 937.775,54 € pour l'exercice 2022.

Art. 2 : D'inscrire un crédit de 937.775,54 € à l'article budgétaire 330/435-01 du budget initial de l'exercice 2022.

Art. 3 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, à la zone de police de la Botte du Hainaut et à la Directrice Financière

19 - FINANCES - ZONE DE SECOURS ZOHE - DOTATION COMMUNALE - EXERCICE 2022 - DECISION

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 § 2 de la loi précitée en vertu duquel « les dotations des Communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;

Vu les circulaires du 17 juillet 2020 à destination des Communes et des Provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours qui précisent que, pour l'année 2022, les Provinces reprendront à leur charge 40% de la part communale nette dans le financement des zones de secours et que, dès lors, les Communes de la Zone sont

invitées à inscrire dans leur budget 2022 leur dotation zonale déduite de ces 40% ;
Vu la décision du Conseil de la zone de secours Hainaut-Est du 23 octobre 2020 décidant de fixer à 33.148.960,83 € le montant des dotations à répartir entre les 22 Communes couvertes par la zone de secours Hainaut-Est pour l'année 2021 ;
Vu le courrier du 9 février 2021 informant la zone de secours Hainaut-Est de la décision du Conseil provincial, en séance le 26 janvier 2021, d'octroyer à la zone de secours Hainaut-Est une subvention de 1.916.668,05 € ;
Vu la circulaire de la Région wallonne du 3 septembre 2021 qui fixe les trajectoires budgétaires 2021-2024 et, plus particulièrement, les montants mis à charge des Provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;
Vu la délibération du Conseil de zone du 24 septembre 2021 adaptant les montants de dotations communales de l'exercice 2021 à 21.287.604,53 € sur base de ce qui précède ;
Considérant que, le subside provincial (10% du fonds des Provinces) pour l'année 2022 n'ayant pas encore été communiqué, il a été tenu compte du subside 2021 ;
Considérant que la dotation de Chimay s'élèverait donc à 214.450,70 € pour l'exercice 2022 ;
Attendu que les crédits sont inscrits à l'article budgétaire 351/435-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24 janvier 2022
APPROUVE
Article 1: D'octroyer une dotation d'un montant de 214.450,70 € à la zone de secours Hainaut-Est pour l'exercice 2022.
Art. 2 : D'inscrire un crédit de 214.450,70 € à l'article budgétaire 351/435-01 du budget initial de l'exercice 2022.
Art. 3 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, à la zone de secours ZOHE et à la Directrice financière.

20 - FINANCES - CPAS - BUDGET 2022 - TUTELLE
Vu le projet de budget ordinaire et extraordinaire établi par le cpas de Chimay ;
Vu la constitution et notamment les articles 41 et 162 ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles l1122-23, l1122-26, l1122-30, et première partie, livre III ;
vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article l1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
vu le décret du 23 janvier 2014, publié au moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et notamment l'article 42 §1er alinéa 9 ;
vu la délibération du conseil de l'action sociale du 08 decembre 2021 arrêtant définitivement les budgets ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2022 du cpas de chimay ;
vu la décision du collège communal, en séance le 26 janvier 2022, arrêtant la complétude des budgets, ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2022 du cpas de chimay et de ses pièces justificatives, reçues en date du 17 janvier 2022 ;
vu le procès-verbal du comité de concertation ;
attendu que la commune dispose d'un délai de 40 jours à dater de la date de complétude du dossier déposé par le cpas de chimay pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;
considérant que la gestion de la tutelle, telle que mise à charge de la commune par le législateur, n'a pas été accompagnée d'un transfert des moyens nécessaires à l'analyse minutieuse des documents et à la rédaction d'une circulaire en vue de l'élaboration de son budget ;
sur proposition du collège communal ;
après en avoir délibéré ;

décide a l'unanimité
article 1er : d'approuver, comme suit, les services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 du cpas de chimay :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.434.439,70	1.586.139,87
Dépenses totales exercice proprement dit	7.434.439,70	1.321.069,65
Boni / Mali exercice proprement dit	0	265.070,22
Recettes exercices antérieurs	0	0
Dépenses exercices antérieurs	0	0
Prélèvements en recettes	0	104.929,78
Prélèvements en dépenses	0	370.000,00
Recettes globales	7.434.439,70	1.691.069,65
Dépenses globales	7.434.439,70	1.691.069,65
Boni / Mali global	0,00	0,00

Art. 2. : De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Chimay pour notification et aux Directrices financières du CPAS de Chimay et de la Ville de Chimay.

21 **- FINANCES - COMPTE 2019 FABRIQUE D'ÉGLISE DE LOMPRET**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1ER, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, article 1er ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1321-1 9°et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la décision du 03/12/2021 réceptionnée en date du 08/12/2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le cadre 1 du compte et pour le surplus arrête, avec remarque le reste du compte 2019 de la fabrique d'église Saint Nicolas à Lompret ;
Vu la délibération du 2411/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 13/12/2021 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique Saint Nicolas à Lompret a décidé d'arrêter le compte pour l'exercice 2019 ;
Considérant qu'après examen par le service finance de la Ville de Chimay, ce compte ne suscite aucune observation ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article premier :
La délibération du 24/11/2021 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas à Lompret arrête le compte 2019 est approuvé comme suit :

		Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires	:	5.244.55€	5.248.14€
Recettes extraordinaires	:	2.067.37€	2.063.78€
Total général des recettes	:	7.311.92€	7.311.92€
Dépenses arrêtées par l'Evêque		130.70€	130.70€
Dépenses ordinaires	:	4.014.68€	4.014.68€
Dépenses extraordinaires	:	121.98€	121.98€

Total général des dépenses	:	4.267.36€	4.267.36€
Excédent	:	3.044.56€	

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas à Lompret qu''en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours , un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal .
Article 3
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Saint Nicolas à Lompret

22 - FINANCES - COMPTE 2020 FABRIQUE D'ÉGLISE DE LOMPRET.
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1ER, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, article 1er ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1321-1 9°et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la décision du 03/12/2021 réceptionnée en date du 08/12/2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque. Les dépenses reprises dans le cadre 1 du compte et pour le surplus arrête, avec remarque le reste du compte 2020 de la fabrique d'église Saint Nicolas à Lompret .
Vu la délibération du 24/11/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 13/12/2021 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique Saint Nicolas à Lompret a décidé d'arrêter le compte pour l'exercice 2020 ;
Considérant qu'après examen par le service finance de la Ville de Chimay , ce compte ne suscite aucune observation ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article premier :
La délibération du par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas à Lompret arrête le compte 2020 est approuvé comme suit :

		Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires	:	4.934.13€	4.934.13€
Recettes extraordinaires	:	3.044.56€	3.044.56€
Total général des recettes	:	7.988.81€	7.988.81€
Dépenses arrêtées par l'Evêque		837.27€	837.27€
Dépenses ordinaires	:	5.376.69€	5.376.69€
Dépenses extraordinaires	:	0	0
Total général des dépenses	:	6.213.96€	6.213.96€
Excédent	:	1.774.85€	

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas à Lompret qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours , un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal .
Article 3
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église

Saint Nicolas à Lompret .

23 - FINANCES - BUDGET 2021 FABRIQUE D'ÉGLISE DE LOMPRET

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 24/11/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 13/12/2021 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Nicolas à Lompret a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2021 ;
Vu la décision 03/12/2021, réceptionnée en date du 08/12/2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre 1 du budget et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du budget 2021 de la fabrique d'église Saint Nicolas à Lompret ;
Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget, celui-ci ne suscite aucune observation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article premier

Le budget 2021 de la fabrique d'église Saint Nicolas à Lompret voté en séance du 24/11/2021 est approuvé comme suit :

	montant initial	nouveau montant
recettes ordinaires totales	152.57€	530.59€
-dont une intervention communale ordinaire de	132.57€	**510.59€**
recettes extraordinaires totales	2464.90€	2586.88€
-dont une intervention communale extraordinaire	0€	**0€**
-dont l'excédent présumé de l'exercice en cours r20	2464.90€	2586.88€
dépenses ordinaires du chap I totales	1315€	1315€
dépenses ordinaires du chap II totales	1302.47€	1802.47€
dépenses extraordinaires du chap II totales	0€	0€
-dont le déficit présumé de l'exercice en cours d47	0	0
recettes totales	2617.47€	3117.47€
dépenses totales	2617.47€	3117.47€
résultat budgétaires		0€

article 2

d'informer le conseil de la fabrique d'église saint Nicolas à Lompret qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au gouverneur de la province et transmettre une copie au conseil communal.

article 3

d'adresser copie de la présente délibération à monseigneur l'evêque et à la fabrique d'église saint Nicolas à Lompret.
article 4
conformément à l'article l3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

***24* - FINANCES - BUDGET 2022 FABRIQUE D'EGLISE DE SALLES .**
vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, viii, 6 ;
vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article l3162-1§1er ,1° ;
vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
vu la délibération du 15/09/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 12/10/2021 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil de fabrique d'église sainte vierge à salles a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022 ;
vu la décision 11/10/2021, réceptionnée en date du 13/10/2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre 1 du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2022 de la fabrique d'église sainte vierge à salles ;
considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget et après concertation avec le trésorier de la fabrique de salles une diminution de crédit à l'article d27 : -500€, d34 : -500€ soit une diminution des dépenses de 1000€ ;
décide à l'unanimité
article premier
le budget 2022 de la fabrique d'église saint vierge à salles voté en séance du 15/09/2021 est rectifié et approuvé comme suit :

	montant initial	nouveau montant
recettes ordinaires totales	7.555.53€	6.555.53€
-dont une intervention communale ordinaire de	5.820.53€	**4.820.53€**
recettes extraordinaires totales	1.296.64€	1.296.64€
-dont une intervention communale extraordinaire	0€	0€
-dont l'excédent présumé de l'exercice en cours r20	1.296.64€	1.296.64€
dépenses ordinaires du chap i totales	3.586.07€	3.586.07€
dépenses ordinaires du chapii totales	5.266.10€	4.266.10€
dépenses extraordinaires du chapii totales	0€	0€
-dont le déficit présumé de l'exercice en cours d47	0	0
recettes totales	8.852.17€	7.852.17€
dépenses totales	8.852.17€	7.852.17€
résultat budgétaires		0€

article 2
d'informer le conseil de la fabrique d'église saint vierge à salles qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au gouverneur de la province et transmettre une copie au conseil communal.
article 3
d'adresser copie de la présente délibération à monseigneur l'evêque et à la fabrique d'église

saint vierge à salles .
article 4
conformément à l'article l3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

25 - FINANCES - BUDGET 2022 FABRIQUE EGLISE DE VILLERS-LA-TOUR.
vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, viii, 6 ;
vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article l3162-1§1er ,1° ;
vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
vu la délibération du 30/09/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 06/10/2021 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil de fabrique d'église saint géry à Villers-la-tour a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022 ;
vu la décision 08/10/2021, réceptionnée en date du 08/10/2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre 1 du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2022 de la fabrique d'église saint géry à Villers-la-tour ;
considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget, celui-ci ne suscite aucune observation ;
décide à l'unanimité
article premier
le budget 2022 de la fabrique d'église saint géry à Villers-la-tour voté en séance du 30/09/2021 est approuvé comme suit

	montant initial	nouveau montant
recettes ordinaires totales	7.449.11€	7.449.11€
-dont une intervention communale ordinaire de	5.834.25€	**5.834.25€**
recettes extraordinaires totales	2.557.85€	2.557.85€
-dont une intervention communale extraordinaire	0€	0€
-dont l'excédent présumé de l'exercice en cours r20	2.557.85€	2.557.85€
dépenses ordinaires du chap i totales	3.726.30€	3.726.30€
dépenses ordinaires du chapii totales	6.280.66€	6.280.66€
dépenses extraordinaires du chapii totales	0€	0€
-dont le déficit présumé de l'exercice en cours d47	0	0
recettes totales	10.006.96€	10.006.96€
dépenses totales	10.006.96€	10.006.96€
résultat budgétaires		0€

article 2
d'informer le conseil de la fabrique d'église saint géry à Villers-la-tour qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au gouverneur de la province et transmettre une copie au conseil communal.
article 3
d'adresser copie de la présente délibération à monseigneur l'évêque et à la fabrique d'église saint Géry à Villers-la-tour .
article 4

conformément à l'article l3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

26 - FINANCES - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2/2021 FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOURLERS

vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, viii, 6 ;
vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article l3162-1§1er ,1° ;
vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
vu la délibération du 12/11/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 15/11/2021 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil de fabrique d'église saint michel à bourlers a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°2/2021 ;
vu la décision du 22/11/2021, réceptionnée en date du 24/11/2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre 1 du budget et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire n°2/2021 de la fabrique d'église saint michel à bourlers ;
considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget, il s'avère que :
l'augmentation en dépenses extraordinaire de 1000€ en d61c complément aux dons des paroissiens doit être couverte par une recette extraordinaire d'un même montant en r 25 :1000€ ;
considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 1650€ les dépenses ordinaires :
« d11a produit entretien des portes +250€ et d33 +1400 réparations des cloches (système électronique)
considérant dès lors que le supplément ordinaire r17 passe de 0 à 1650€ et le supplément extraordinaire passe de 23500€ à 24500€ (+1000€)
décide à l'unanimité

Article premier

La modification budgétaire n°2/2021 de la fabrique d'église Saint Michel à Bourlers voté en séance du 12/11/2021 est approuvé comme suit :

	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	2.330€
-dont une intervention communale ordinaire de	**1650€**
Recettes extraordinaires totales	54476.14€
-dont une intervention communale extraordinaire	**24.500€ +1000€**
-dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20	29.296.14€
Dépenses ordinaires du chap I totales	6.875€
Dépenses ordinaires du chapII totales	11.874.60€
Dépenses extraordinaires du chapII totales	37.376.54€
-dont le déficit présumé de l'exercice en cours D47	0
Recettes totales	56.126.14€
Dépenses totales	56.126.14€
Résultat budgétaires	0€

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Michel à Bourlers qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Saint Michel à Bourlers

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

***22* - FINANCES - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE TELESAMBRE (T.E.A.C.) ET LA VILLE DE CHIMAY**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Considérant que, depuis 1973, Télésambre est la télévision locale de la zone de Charleroi Métropole ;

Considérant que, selon une étude de marché réalisée en 2019 pour toutes les télévisions locales de Wallonie, Télésambre présente une des meilleures notoriétés et qu'elle a le meilleur taux d'audience en veille ;

Considérant que, depuis 2010, Télésambre n'a plus atteint son équilibre financier au niveau comptable mais également au niveau de son flux de trésorerie et ce, malgré une diminution de près de 25% des frais généraux et des emplois ;

Considérant que cette situation s'explique, en partie, par une baisse des recettes commerciales provenant des cablos-opérateurs mais aussi de la publicité ;

Considérant que le Conseil d'Administration de Télésambre sollicite le soutien financier des Communes, via une cotisation de 050€ par habitant, afin de résoudre le problème de la trésorerie, de résorber partiellement la perte comptable annuelle et d'essayer de ne plus aggraver la dégradation du capital social de l'association ;

Vu le courrier de Monsieur Dominique CABIAUX, Président du Conseil d'Administration de Télésambre, adressé le 30 juin 2021 au Collège communal, sollicitant le soutien financier de la Ville de Chimay ;

Considérant que le paiement de cette cotisation donnerait accès à la Ville de Chimay, chaque année civile, à :

- du temps d'antenne ou des services promotionnels sur le site internet du média (spot, banner, préroll), à savoir :
 2 campagnes de 7 jours offertes pour un spot de 20 secondes maximum
 1 passage par heure
 5 passages par jour (entre 18h00 et 22h00)
 35 passages par campagne de 7 jours
 Le spot sera mis à disposition du média par la commune de même que les éléments graphiques pour le banner.
 Dans le cas où la commune ne disposerait pas d'un spot :
- des images fixes diffusées en journée sur l'antenne de Télésambre à raison d'une campagne de 3 jours une fois tous les deux mois.

OU

- des diffusions de reportages à caractère promotionnel pour des événements locaux, dans le cadre de sa mission de participation citoyenne, réalisés par une équipe de citoyens sélectionnés par la commune de xxx.

OU

- des visites des infrastructures de Télésambre dans le cadre de l'éducation aux médias ;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de Chimay et TéléSambre ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver la convention entre la Ville de Chimay et Télésambre telle que proposée.
Art. 2 : De désigner Monsieur Denis DANVOYE, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane WOLTECHE, Directeur général, en vue de signer la Convention pour la Ville de Chimay.
Art. 3 : D'inscrire un crédit budgétaire pour l'exercice 2022 d'un montant de 5.000 € correspondant à une cotisation de 0,50€/habitant.
Art. 4 : Copie de la présente sera transmise à Télésambre et à la Directrice financière.

23 - Finances - DEMANDE D'UN ESCOMPTE SUR SUBVENTION (PIC 2019-2021) DANS LE CADRE DE L' ACQUISITION DU BATIMENT DE L'ANCIEN MINISTERE DES FINANCES SIS PLACE LEOPOLD 12 A CHIMAY A LA S.A. REGENTINVEST -DECISION DU COLLEGE COMMUNAL EN SEANCE LE 12 JANVIER 2022 - RATIFICATION
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal, en séance le 12 janvier 2022, décidant :

- de recourir à l'escompte de subventions promises fermes dans le cadre du PIC 2019-2021 pour l'acquisition de l'ancien bâtiment des finances pour un montant de 1.058.400 € ;
- de solliciter Belfius Banque par voie d'escompte de ladite subvention, des avances pouvant s'élever à 1.058.400 € ;
- de ratifier la présente décision lors de la prochaine séance de Conseil communal" ;

RATIFIE
Article unique : De ratifier la délibération du Collège communal du 12 janvier 2022 sollicitant un escompte de subvention de 1.058.400 € auprès de Belfius Banque pour l'achat de l'ancien bâtiment des Finances, dans le cadre du PIC 2019-2021.

Marchés publics

24 - MARCHÉS PUBLICS - FOURNITURES DE PIÈCES POUR LA DISTRIBUTION D'EAU POUR LES ANNÉES 2022 ET 2023 LA RÉGIE COMMUNALE DES EAUX DE LA VILLE DE CHIMAY. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-001 relatif au marché “Fournitures de pièces pour les années 2022 et 2023 .pour la distribution d'eau pour la Régie Communale des Eaux de la Ville de Chimay ” établi par le Service Comptabilité ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2022 et sera inscrit au budget ordinaire 2023 de la Régie Communale des Eaux de la Ville de Chimay ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 janvier 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le

17 janvier 2022 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 janvier 2022 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-001 et le montant estimé du marché “Fournitures de pièces pour les années 2022 et 2023 .pour la distribution d'eau pour la Régie Communale des Eaux de la Ville de Chimay ”, établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit qui est inscrit au budget ordinaire 2022 et qui sera inscrit au budget ordinaire 2023 de la Régie Communale des Eaux de la Ville de Chimay ;

Affaires Générales

25 - AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉSIGNATION D'UN GESTIONNAIRE DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (GRD) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHIMAY - PROPOSITION
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;
Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;
Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;
Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;
Considérant que les communes doivent proposer à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;
Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;
Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que le Conseil communal du 26 octobre 2021, réuni en séance publique, a annoncé l'appel à dépôt de candidatures pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes de Sivry-Rance, Chimay, Momignies, Froidchapelle , Couvin et Beaumont ;
Considérant que l'appel a été lancé au nom de l'ensemble des communes par la commune de Beaumont ;
Considérant que la commune de Beaumont s'est proposée de servir de « pilote » sur base d'un appel à candidature commun ;
Considérant la décision de la commune de Momignies en date du 28 septembre 2021 qui désigne la commune de Beaumont comme pilote de l'appel à candidature ;
Considérant la décision de la commune de Couvin qui désigne en date du 30 septembre 2021 la commune de Beaumont comme pilote de l'appel à candidature ;
Considérant la décision de la commune de Froidchapelle qui désigne en date du 12 octobre 2021 la commune de Beaumont comme pilote de l'appel à candidature ;
Considérant la décision de la commune de Chimay en date du 20 octobre 2021 qui désigne la commune de Beaumont comme pilote de l'appel à candidature ;
Considérant la décision de la commune de Sivry-Rance en date du 21 octobre 2021 qui désigne la commune de Beaumont comme pilote de l'appel à candidature ;
Considérant que l'appel d'offres a été transmis par courrier recommandé du 28 octobre 2021 transmis aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW en date du 3 novembre 2021 ;
Considérant que les offres devaient être déposées le 7 décembre 2021 à 11h au plus tard à la commune de Beaumont ;
Considérant que 2 offres sont parvenues à la commune de Beaumont :
* ORES Assets avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Gosselies reçue par mail le 6 décembre 2021 à 13h58
*AIESH rue du commerce 4 à 6470 Rance reçue par mail le 7 décembre 2021 à 10h18 et par dépôt en mains propres de la Directrice Générale
Considérant que les offres sont parvenues dans les temps à l'Administration communale de Beaumont et sont recevables (candidatures complètes) ;
Considérant que le conseil communal avait chargé les Directeurs Généraux des communes de Sivry-Rance, Chimay, Momignies, Froidchapelle, Couvin et Beaumont d'analyser les offres et de rendre un avis circonstancié aux communes concernées et dans ce cadre, d'interroger les candidats pour obtenir toutes les précisions utiles à l'analyse des dossiers mais également de pouvoir s'éclairer éventuellement des avis d'experts extérieurs ;
Considérant que vu la complexité du dossier et des matières concernées, les Directeurs Généraux avaient attiré l'attention de leurs collèges respectifs sur les difficultés d'analyses à la fois techniques mais également financières ;
Considérant qu'à la suite d'une réunion qui s'est tenue entre les bourgmestres des communes associées à cet appel à candidats, les collèges communaux ont décidés de charger la commune de Beaumont, commune pilote de trouver un expert finance et un expert technique qui pourraient joindre leurs compétences pour décrypter correctement les offres et offrir une analyse pointue permettant de départager les deux candidats ;
Qu'il en ressort que 2 offres ont été reçues;
Que le collège a décidé d'attribuer les 2 marchés ont experts suivants,:

- Monsieur Dominique WOITRIN rue J.Baus 109 1970 Wezembeek Oppem : expert technique spécialiste en électricité notamment ancien directeur de la CREG et actuel consultant dans la domaine de l'énergie
- Madame Mélanie CROQUET, Professeur à l'Université de Mons spécialiste en finances

Considérant qu'une réunion s'est tenue entre les Directeurs Généraux et les deux experts en date du 14 décembre 2021 afin de définir les contours de leurs missions ;
Considérant que La Directrice Générale de la commune de Beaumont a informé ensuite les deux candidats ORES et AIESH de la désignation de ces deux experts afin que ceux-ci puissent disposer d'un accès privilégié à toutes les données utiles à l'analyse tant financière que technique des offres ;
Considérant que les experts ont eu des échanges écrits avec les deux opérateurs afin de clarifier leurs offres, d'obtenirdes pièces complémentaires et des explications complémentaires ; Que de nombreuses réponses ont été données durant ces échanges ;
Considérant qu'un projet de rapport a ensuite été établi par Madame Croquet et Monsieur Woitrin en date du 10 janvier 2022 en vue de préparer une entrevue avec les opérateurs pour apporter un éclairage définitif sur des éléments restant en suspend ;
Considérant que cette entrevue a eu lieu sous forme d'une visioconférence le 11 janvier 2022

- En matinée pour l'AIESH en présence de monsieur Wallée et monsieur Visée, des deux experts et de madame Stassin DG de Beaumont et sa collaboratrice madame Werion
- En après midi pour ORES en présence de monsieur Grifnee et monsieur Moes, des deux experts et de madame Stassin DG de Beaumont et sa collaboratrice madame Werion

Considérant qu'à la suite de cette entrevue, le projet de rapport des experts a été transmis à l'ensemble des communes associées ;
Considérant qu'en date du 12 janvier 2022, une réunion en visioconférence s'est tenue entre les communes associées (essentiellement les Bourgmestres), les experts et les Directeurs Généraux ;
Considérant que les experts ont présenté leurs conclusions et une séance de débat entre les communes et les experts a eu lieu ;
Considérant que les experts ont transmis ensuite une version finale de leurs rapports respectifs ;
Considérant que chaque commune associée à l'appel à candidatures pour le renouvellement du gestionnaire de réseau d'électricité doit se prononcer individuellement ;
Considérant que la proposition de désignation devra parvenir à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;
Considérant qu'il résulte de l'analyse des candidatures par le Conseil que l'offre de l'AIESH est la plus pertinente et la plus conforme aux attentes de la Commune de Chimay;
Considérant que l'AIESH dispose de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à la Directrice Financière le 17 janvier 2022 ;
Considérant que la Directrice financière a remis un avis de légalité favorable avec remarque en date du 24 janvier 2022
Sur proposition du collège communal;
DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : De proposer la désignation de l' Association Intercommunale d'Electricité du Sud du Hainaut comme gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur leur territoire, pour une durée de 20 ans.
Article 2 : - D'adresser cette proposition ainsi que l'ensemble du dossier à la CWaPE pour le 16 février 2022.
Article 3 : D'adresser copie de la présente aux communes associées dans la cadre de l'appel à candidatures pour le renouvellement du GRD.

Enseignement

26 - ENSEIGNEMENT - APPEL À CANDIDATURE REMPLACEMENT DIRECTION GROUPE SCOLAIRE CHARLEMAGNE
Considérant le décret du 02 février 2007 relatif au statut des directeurs et directrices de l'enseignement;
Considérant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 rendant obligatoire la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19/02/2014 relative à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou pour une désignation à titre temporaire pour une durée de plus de quinze semaines dans une fonction de directeur;
Vu que Madame Anne-Françoise TILQUIN, directrice définitive du Groupe scolaire Charlemagne est en congé de maladie du 04/10/2021 au 31/03/2022 et qu'à partir du 01.04.2022 elle prendra une DPPR totale et qu'il y a donc lieu de la remplacer;
Etant donné qu'il s'agit d'une admission au stage de directeur et qu'il convient d'effectuer un appel à candidat;
Vu l'avis favorable rendu par la COPALOC sur les conditions légales d'accès à la fonction, sur le profil recherché et titres de capacité;
Attendu qu'il est suggéré en séance du Conseil de prévoir la possibilité de constituer une réserve de recrutement valable pour 3 ans;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : De lancer un appel à candidats externe au PO à une admission au stage de directeur pour le Groupe scolaire Charlemagne.
Article 2 : De valider les conditions légales d'accès à la fonction, le profil recherché et titres de capacité tels que repris en annexe.
Article 3 : De prévoir la constitution d'une réserve valable pour 3 années pour l'ensemble du Pouvoir Organisateur.
Article 4 : De lancer l'appel pendant un délai minimum de dix jours ouvrables à dater de la diffusion et de le clôturer au plus tard le 28 février 2022.

Affaires Générales

AFFAIRES GÉNÉRALES - DIGITALISATION DES POUVOIRS LOCAUX: APPEL À PROJETS 2021 ACCORDS TAX ON PYLONS
Considérant l'appel à projets Accords Tax on Pylons du Gouvernement Wallon en soutien à la digitalisation et à la connectivité des Pouvoirs locaux:
Les projets portés par les Pouvoirs locaux doivent nécessairement contribuer à la relance et à la résilience et répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Améliorer l'orientation usager et la transparence administrative ;
- Améliorer l'inclusion des publics vulnérables (les plus éloignés des institutions) ;
- Améliorer la gouvernance des données ;
- Améliorer l'infrastructure informatique, en ce compris la dématérialisation des processus de travail et des missions ainsi que la cybersécurité ;
- Augmenter et optimiser l'utilisation des logiciels libres ;

- Améliorer la connectivité du territoire ;
- Contribuer au développement numérique « intelligent » du territoire, selon la notion de « smart city »;

Attendu qu'un dossier commun a été préparé par la commune et le CPAS ;
Considérant que celui-ci s'inscrit dans le cadre de l'aménagement du nouveau centre administratif commun, favorisant un meilleur accès de l'administration au citoyens et le développement des synergies CPAS – Ville ;
Considérant le dossier de candidature "Tax On Pylons de la commune et du CPAS" en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1: D'introduire sa candidature sur base du dossier en annexe dans le cadre de l'appel à projets Accords Tax on Pylons.
Article 2 : De respecter les engagements dans le cadre de projet de développement numérique « intelligent » :
Le demandeur principal et les codemandeurs s'engagent à renoncer, à minima pour les exercices budgétaires 2021 et 2022, à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes affectées à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications locales.
Les demandeurs s'engagent à ce que, dans leurs procédures de marché (cahiers des charges) et de sélection pour la réalisation du projet, il soit clairement prévu des clauses:

- **demandant la documentation des éléments réplicables tels que les API ;**
- **garantissant gestion et souveraineté et ouverture de la donnée générée.**

Le demandeur principal et les codemandeurs éventuels s'engagent à ce que figure au moins une PME parmi les prestataires à la mise en place de la solution en cas de projet lauréat.
Le demandeur principal et les codemandeurs éventuels s'engagent à ce que le projet participe à une stratégie communale (Programme stratégique transversal) ou intercommunale.

- Affaires Générales - Le Bourgmestre donne la Parole:

Parole aux conseillers :

1/ Monsieur Hary COENE interroge concernant la Grand Place et le ramassage des déchets par IPALLE le midi. pourquoi ne passent ils pas plus tôt? **Madame l'Echevine Hélène MAUFROID** précise avoir interpelé IPALLE et va le refaire.
2/Monsieur Hary COENE interroge concernant l'état du Terne des vaches. **Monsieur l'Echevin Eric THIRY** précise que c'est un travail prioritaire mais qu'il ne peut donner une date précise.

Parole au public:

1/ Monsieur Bernard GUILLOT interroge concernant le paiement de la subvention aux clubs sportifs ? **Monsieur le Bourgmestre Denis DANVOYE** précise que ce sera en mars comme annoncé dans le courrier à destination des clubs sportifs.
2/ Monsieur Dominique MATHIEU s'interroge concernant la non réception de l'infor Chimay. Il est précisé que c'est un problème dans la distribution en toutes boîtes.

Monsieur Le Président prononce le huis clos à 22h02.

Monsieur le Président clôture la séance à 22h20.